



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°059/2022/ANRMP/CRS DU 18 MAI 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION  
DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME  
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL  
D'OFFRES N°T947/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PARQUET DE  
BONGOUANOU**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droit de l'Homme en date du 04 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 avril 2022, enregistrée le 04 mai 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°01033, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par les entreprises SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP, OBAIN TECHNOLOGIES, ETS GEU BABA, ENTREPRISE TRAVAUX CI et SORA GROUPE dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T947/2021 relatif aux travaux de construction du Parquet de Bongouanou ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°T947/2021 relatif aux travaux de construction du Parquet de Bongouanou ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, au titre de sa gestion 2022, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 janvier 2022, douze (12) entreprises ont soumissionné dont SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP, OBAIN TECHNOLOGIES, ETS GEU BABA, ENTREPRISE TRAVAUX CI et SORA GROUPE ;

Dans le cadre de l'analyse des offres, la COJO, ayant émis des doutes sur l'authenticité de certaines pièces produites par ces entreprises, a initié une série d'authentification de celles-ci auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrées ;

A l'issue de ces authentifications, il ressort que les entreprises SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP et OBAIN TECHNOLOGIE ont produit dans leurs offres les diplômes respectivement de Brevet de Technicien option Génie Civil de Monsieur N'DRI ANGE ARNAUD JUDICAEL, Chef chantier et d'Ingénieur Technicien obtenu à l'INP-HB de Monsieur AKRE ALOBOUE YOHOU AMOS RICHMOND, Conducteur des travaux, qui sont faux ;

En outre, les entreprises ETS GEU BABA, ENTREPRISES TRAVAUX CI et SORA GROUPE ont produit des factures qui sont fausses. En effet, les deux premières entreprises ont produit respectivement les factures n°3-1-5-0808578 et n°3-1-5-0093845, censées être délivrées par BERNABE, tandis l'entreprise SORA GROUPE a produit une facture d'achat portant le cachet de la société OMEGA-IMPORT qui est inexistante dans les fichiers de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP le 04 mai 2022, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités,**

***d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;***

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 29 avril 2022, pour dénoncer la production de fausses pièces dont se seraient rendues coupables les entreprises SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP, OBAIN TECHNOLOGIES, ETS GEU BABA, ENTREPRISE TRAVAUX CI et SORA GROUPE dans le cadre de l'appel d'offres n°T947/2021, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 04 mai 2022, faite par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises SOCIETE AFRICA GLOBAL FACOP, OBAIN TECHNOLOGIES, ETS GEU BABA, ENTREPRISE TRAVAUX CI et SORA GROUPE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENTE

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**